



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 441.1, 441.2 et 441.3;

ET RELATIVEMENT À Patricia Lee Wilson

ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION ADMINISTRATIVE

Patricia Lee Wilson (ci-après « M^{me} Wilson ») était titulaire d'un permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie en Ontario en vertu de la Loi (permis numéro 94014715).

Le 22 juin 2018, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention d'imposer une sanction administrative à M^{me} Wilson pour avoir enfreint l'alinéa 447 (2) a) de la Loi.

Le 11 juillet 2018, M^{me} Wilson a demandé une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément à la Loi.

M^{me} Wilson et le surintendant ont réglé la question de façon consensuelle et sans audience devant le Tribunal.

ORDONNANCE

Une sanction administrative pécuniaire au montant de 1 750 dollars est imposée à Patricia Lee Wilson.

PRENEZ AVIS QUE M^{me} Wilson recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, donnant de l'information sur la façon d'effectuer le paiement et le lieu où celui-ci doit être fait. M^{me} Wilson doit payer la sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si M^{me} Wilson omet de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant peut déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. Une sanction administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance imposant la sanction est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

FAIT À Toronto (Ontario), le

2018.

Anatol Monid

Directeur administratif, Direction de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers.